



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VERNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE MELUN (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DESPATYS. — Audience du 25 août.

PROCÈS A L'OCCASION D'UN EMBAUÈMENT.

Tout le monde connaît l'un des jolis petits contes échappés à la riche imagination de Voltaire, l'histoire de Zadig de Babylone. On sait à quel ingénieux et plaisant stratagème il eut recours pour éprouver la fidélité de sa femme, la belle Azora : il se fit un jour passer pour mort, et son ami, qu'il avait fait entrer dans sa confidence, ayant, le lendemain même de ce prétendu décès, consolé la jeune veuve et gagné ses bonnes grâces, feignit d'être subitement atteint d'un violent mal de rate, et la décida à couper elle-même le nez de son mari, parce que le grand Hermès de Babylone avait déclaré que le seul moyen de calmer la douleur était d'appliquer sur le côté du malade le nez d'un homme mort la veille. Peu s'en est fallu que le procès actuel ne donnât lieu aussi, dans un autre but toutefois, à l'exhumation d'un mari, réclamée par sa veuve, pour faciliter le règlement du mémoire d'embaumement.

M. Godet de Marson, propriétaire du château de Li-verdy, près Tournans, est mort en juillet 1828; sa femme, que ce décès mettait en possession d'une brillante fortune, résolut de faire embaumer le cadavre du défunt. M. le docteur Lantenoy, qui lui avait donné ses soins, et son collègue M. Rosé, répondirent avec empressement à ce vœu de la tendresse et de la piété conjugales.

M<sup>me</sup> Godet exprima d'abord le désir que son mari fût conservé le visage découvert; mais ayant appris que cette opération coûterait fort cher, elle parut se contenter d'un embaumement avec des bandelettes, d'après la méthode égyptienne.

Six mois déjà s'étaient écoulés depuis cette opération. La vive douleur de la veuve paraissait être un peu calmée par les consolations du temps et de l'amitié, et son mari reposait en paix dans le tombeau de ses pères, lorsque les médecins réclamèrent 2000 fr. pour les frais de l'embaumement et pour leurs honoraires. M<sup>me</sup> Godet, après beaucoup d'observations, en offrit judiciairement la moitié; la conciliation devint impossible, et le procès s'engagea.

Le premier objet des conclusions de la dame Godet fut de demander le règlement du mémoire, on devait s'y attendre; mais ce qu'on ne peut voir sans une surprise extrême, c'est que cette dame conclut en outre à ce que la tombe de son mari fût ouverte afin de vérifier si l'opération avait été faite d'après les règles de l'art, et si les médecins avaient fidèlement conservé toutes les parties du corps.

On conçoit la position délicate et embarrassante des deux médecins; ces imputations pouvaient porter atteinte à leur considération; aussi, quelle que fût leur répugnance, ils acquiescèrent non seulement au règlement du mémoire, mais encore à l'ouverture de la tombe et à l'examen du cadavre.

Tel n'était pas sérieusement le vœu de M<sup>me</sup> Godet de Marson; si l'on en croit la plaidoirie de M<sup>e</sup> Charles Clément, il importait peu à cette dame que l'on vérifiât l'état du cadavre, et elle n'aurait eu d'autre but que d'effrayer les médecins et de les amener à l'acceptation des 4000 fr. qu'elle avait offerts. Ce qui rendrait surtout cette présomption vraisemblable, c'est que M<sup>me</sup> Godet déposa bientôt de nouvelles conclusions par lesquelles elle rétracta les premières, et borna sa demande au règlement pur et simple du mémoire; elle combattit même les médecins qui réclamaient, à leur tour, avec instance, l'ouverture de la tombe. Mais le Tribunal ordonna, avant faire droit, que le procès-verbal de l'embaumement serait adressé à M. le baron Ivan, chirurgien en chef de l'hôtel royal des Invalides, pour être soumis à son examen et à son appréciation.

M. le baron Ivan a constaté que l'embaumement par la méthode égyptienne, appliquée dans l'espèce, exige des préparations anatomiques multipliées et l'emploi de nombreuses substances; qu'il a été exécuté avec beaucoup de soins par des médecins instruits et très exercés dans l'anatomie; en conséquence, que, soit pour l'autopsie cadavérique, soit pour l'embaumement et pour la fourniture des substances, la somme de 2000 fr. n'est pas exagérée et qu'elle doit être allouée.

M<sup>me</sup> Godet demanda la nullité du rapport, et elle recourut encore à ses conclusions primitives, tendant à l'ouverture de la tombe.

Enfin cette cause, qui excitait assez vivement la curio-

sité, a été appelée à l'audience du 25 août. Malgré la plaidoirie piquante de M<sup>e</sup> Passelin, avoué, qui soutenait les conclusions de la veuve, et sur celle de M<sup>e</sup> Charles Clément, avoué des médecins, le Tribunal a fixé d'office à 1500 fr. les honoraires de ceux-ci, et a condamné M<sup>me</sup> Godet aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES. (Pau.)

(Correspondance particulière.)

Brigandage.

Le 5 octob. 1827, un vol alarmant fut commis dans la commune de Cibits. La famille Etchebeste, réunie autour du foyer, s'entretenait des nombreux méfaits qui venaient d'avoir lieu récemment dans la contrée, lorsque, vers 7 heures du soir, on entendit frapper à la principale porte de la maison. Bien éloigné de concevoir aucune défiance, le vieil Etchebeste, croyant reconnaître les pas du maître d'école d'Irissarry, qu'il avait invité à souper, ordonna à son petit-fils d'aller ouvrir. Celui-ci s'empressa d'exécuter les ordres de son aïeul; mais à peine eut-il retiré les verroux, que trois hommes masqués, bientôt suivis de sept autres, renversèrent l'enfant, s'élançèrent dans l'intérieur, et tenant un pistolet d'une main et un poignard de l'autre, crièrent aux gens rassemblés dans la cuisine que le premier qui bougerait était mort. Frappés de terreur à cet aspect, ceux-ci se laissèrent garotter sans résistance. Le vieil Etchebeste, surtout, fut renversé et sommé de déclarer l'endroit dans lequel il avait caché son argent. Toutes les menaces qui lui furent adressées avaient été inutiles, et déjà gorgés de vin qu'ils avaient trouvé à la cave, les brigands se disposaient à se livrer à des recherches. Tandis que ses camarades étaient occupés à faire le guet, l'un d'eux, saisissant le petit Etchebeste, l'avait transporté dans une chambre située au premier, afin de se faire indiquer le coffre-fort du vieillard, lorsque survint un nouveau personnage qui était loin d'être attendu par les malfaiteurs : nous voulons parler du convive prié par le vieil Etchebeste, de l'instituteur primaire d'Irissarry.

Voici le récit naturel d'une partie de la déposition, remplie d'énergie et de simplicité, que cet instituteur a faite aux débats :

« Je me rendais à l'invitation qui m'avait été adressée par M. Etchebeste, a dit le témoin, et je me disposais, après avoir attaché mon cheval, à franchir le seuil de la porte, lorsque tout-à-coup je me sentis violemment saisi par plusieurs hommes; cinq pistolets et cinq poignards furent à la fois dirigés vers moi, et j'entendis qu'on m'adressait ces paroles : *La bourse ou la vie ! — L'une et l'autre sont à votre disposition, répondez-je; mais sachez que si vous me tuez, du même coup vous en tuez six. Je ne vous demande que la vie....* Les brigands me dirent alors que je n'avais plus qu'une demi-heure à vivre, et après m'avoir enlevé ma montre et une somme de 24 fr. que j'avais sur moi, ils me lièrent les mains derrière le dos avec la bride de mon cheval, et m'étendirent à terre ainsi qu'on l'avait fait pour les divers membres de la famille d'Etchebeste. L'un d'eux, tandis que ses camarades se livraient au pillage de la maison, resta préposé à notre garde, et sans doute afin d'achever de nous intimider, il semblait se plaire à nous pousser de temps en temps avec son poignard, tout en nous défendant de remuer. Nous demeurâmes pendant près d'une heure dans cette terrible position. Un brigand, autre cependant que celui qui avait été jusque-là gardien, s'approcha enfin de moi, et après m'avoir examiné attentivement, me dit : *Je crois que vous êtes l'instituteur d'Irissarry ?* Je répondis affirmativement. *Eh bien, répliqua-t-il, il ne vous sera point fait de mal; je vais parler de vous à mes camarades.* Je vis effectivement que cet individu se dirigeait vers une salle voisine où un conseil dut avoir lieu. Bientôt il revint, me rendit ma montre et vingt francs, me disant qu'il ne retenait que vingt sous; et comme je fis observer que je n'avais demandé que la vie, il ajouta qu'on me recommandait le silence, et que si j'avais jamais le malheur de proférer une seule parole sur ce qui venait de se passer, c'en serait fait de moi, et que ma vie ne vaudrait plus deux liards. »

Les recherches des brigands n'avaient pas cependant été infructueuses. Déjà ils avaient enfoncé plusieurs armoires et s'étaient emparés de 2000 fr. en or, de 400 fr. en argent, de cinquante-six pièces d'argenterie, de cinq montres, et d'une grande quantité de linge fin, provenant de l'opulente succession d'Etchepart (1), récemment re-

cueillie par Etchebeste. Néanmoins ils n'étaient pas satisfaits, et revenant vers le vieux Etchebeste, ils lui demandent encore s'il n'a point d'autre argent caché, et le menacent des plus affreuses tortures s'il ne s'empresse point de le révéler. Les protestations du vieillard et les supplications de l'instituteur les désarment enfin; une heure et demie s'était écoulée depuis leur entrée; ils délient les deux servantes, défendent, sous peine de mort, à tous les autres membres de la famille Etchebeste, de sortir avant le jour, et ne s'éloignent qu'après avoir fortement barricadé à l'extérieur, la porte et les fenêtres.

Les recherches faites par l'autorité furent d'abord infructueuses; cependant la police de Bayonne, rendue encore plus active par les méfaits répétés qui désolaient la contrée, était déjà sur la trace des coupables. Réduite à la pénible nécessité de se servir de ces ignobles agens, Vidocqs subalternes, qui ne feignent, à ce qu'ils prétendent, de prendre part au crime que pour les découvrir, il ne lui fut pas difficile de rassembler les preuves et de découvrir les auteurs du vol commis dans cette commune le 5 octobre.

Plusieurs arrestations furent faites; mais parmi les individus arrêtés, les uns furent relaxés par la chambre d'accusation, d'autres trouvèrent le moyen de s'échapper et coururent, à ce qu'il paraît, se livrer aussitôt à de nouveaux crimes. Trois accusés comparaissaient seuls aux débats.

Le premier était Bertrand Latournerie, d'Arcangues; déjà deux fois repris de justice, d'une taille moyenne et d'une pétulance excessive, il était signalé par l'accusation comme doué d'une force et d'une audace prodigieuses, comme un homme ayant pris part à tous les vols qui avaient eu lieu dans les environs, et enfin capable de tout. Le second était Etchegoyen, dit *Mina*.

Quant au troisième accusé, Marie Salaberry, aucune circonstance, si ce n'est le nantissement, qui s'expliquait facilement, de deux servantes volées, ne s'élevait contre elle. La tenue modeste de cette jeune femme pendant les débats, et les soins qu'elle prodiguait à un enfant en-corré à la mamelle, avaient excité un vif intérêt en sa faveur, et l'on a vu avec plaisir le ministère public abandonner l'accusation à son égard.

Les débats de cette affaire ont duré trois jours. M. Jubinal, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation. Latournerie et la femme Salaberry ont été défendus par M<sup>e</sup> Pomarède, et Etchegoyen par M<sup>e</sup> Clavé. La femme Salaberry a été acquittée; Latournerie et Etchegoyen ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

Audiences des 17, 18 et 20 août.

PROCÈS DU MESSAGER DE MARSEILLE.

Ce procès est encore une dépendance de celui du *Courrier français*. Une discussion purement métaphysique sur l'*athéisme* et le *déisme*, dans le *Messenger*, a motivé les poursuites du ministère public, et a amené sur le banc des accusés MM. Fabrissy, éditeur-gérant, et Guiran, étudiant en droit, auteur de l'article incriminé.

Après l'exposé de l'affaire, qui a été fait par M. de Gassaud, substitut, la parole a été accordée à M. Guiran. Le jeune orateur s'est particulièrement attaché à défendre la partie morale de sa cause, en démontrant qu'il n'avait attaqué aucun dogme religieux; il a d'ailleurs soutenu que la loi lui donnait le droit de le faire, pourvu que ce fût avec réserve et modération.

« J'attends, Messieurs, a-t-il dit en terminant, j'attends votre sentence avec calme et espoir. Ma conscience me rend ce témoignage que je n'ai point outragé la morale et les cultes. Certes, s'il est des hommes qui prennent en sérieuse considération les croyances religieuses, ce sont les disciples d'une philosophie éclairée. Pour moi, simple écolier d'une université, je me réjouirai de voir les magistrats de mon pays plus sages que les aréopagistes d'Athènes, consacrer, par mon absolution, le prin-

cipe de l'usage, l'origine de sa fortune, et après avoir répandu de nombreux bienfaits pendant sa vie, l'acte de ses dernières volontés fut encore un modèle de philanthropie, qui rappela les généreuses institutions du vénérable Monthyon. Nous nous bornerons à en citer deux dispositions : « Tout entier au souvenir du pays qui l'a vu naître, Etchepart laisse une somme suffisante pour acquitter à perpétuité toutes les contributions publiques qui pourraient être imposées à la commune de Cibits, et, persuadé que l'ignorance est le plus grand des maux, il laisse en outre une inscription de 600 livres de rentes sur l'Etat, afin de subvenir à l'établissement et à l'entretien perpétuel d'une école gratuite, dans laquelle devaient être reçus indistinctement tous les enfans de Cibits... » Tel est l'homme dont Etchebeste avait hérité,

(1) Etchepart, l'un des joueurs les plus célèbres du siècle dernier, admis au jeu des princes et de toutes les plus grandes parties, trouva l'occasion de faire une fortune colossale dans des spéculations qui, pour tant d'autres, ne sont que des sources de ruine et de désespoir. Opposé aux principes qui triomphèrent en 89, on assure qu'il prêta des sommes immenses à des personnages augustes, qu'il éprouva de grandes pertes pendant la révolution, et qu'il ne laissa à son frère, qui lui survécut, que de faibles débris de son opulence passée. D'un caractère différent de son frère, le joueur, celui-ci s'attacha à purifier, par un



cipe conservateur et sacré de la liberté de conscience, sinon je me réjouirai encore de voir mon nom obscur associé aux noms illustres des martyrs de cette liberté sacrée. Quelques rayons d'une gloire pure et la paix de la conscience, voilà ce qui adoucit pour l'homme vertueux, l'ennui et la rigueur de la prison.

M<sup>e</sup> Chassan, avocat des prévenus, a pris ensuite la parole en ces termes :

« Nous connaissons depuis long-temps les procès politiques. Le ministère qui vient d'expirer avait créé les procès théologiques; les procès philosophiques manquaient pour compléter la scène : le *Messageur de Marseille* a été désigné pour victime. Jusqu'à présent les luttes judiciaires n'ont pas contribué à l'affermissement des principes constitutionnels; j'ignore le sort réservé à la liberté de la presse par le nouveau ministère, qui a choisi pour le jour de son apparition la veille d'une époque (le 10 août) à jamais célèbre dans les fastes de la France nouvelle. Mais en attendant le régime qu'on nous prépare, profitons du régime judiciaire et légal qui reste encore, pour démontrer le peu de fondement de la poursuite dirigée contre le *Messageur*. »

L'avocat établit 1<sup>o</sup> qu'il n'y a dans l'article aucun éloge ni aucune approbation de l'athéisme; 2<sup>o</sup> que l'approbation ou l'éloge de cette opinion ne sont pas défendus par nos lois; 3<sup>o</sup> qu'elles ne punissent que l'outrage contre la religion de l'Etat ou tout autre religion reconnue en France, et qu'il n'y a pas outrage dans l'exposition calme et grave d'une opinion philosophique. Il se livre, à ce sujet, à une discussion approfondie, où il passe en revue toute la législation concernant la liberté des opinions et des controverses en matière philosophique, politique et religieuse, depuis 1789 jusqu'aux lois de 1819 et 1822 inclusivement. Il prouve que le principe proclamé dans l'art. 10 de la déclaration des droits de 1789 a traversé toute notre législation, et a été conservé dans toutes les constitutions et dans toutes les lois qui ont régi et qui régissent encore la France. Il cite à ce sujet les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée constituante, à la Convention, sous le Directoire. Il invoque l'opinion de Camille Jordan au conseil des Cinq-Cents, dans le fameux discours qui lui valut le surnom de *Jordan les Cloches*, *Jordan Carrillon*. Il cite la déclaration faite par M. Siméon, dans son rapport au Tribunal sur le concordat, où il dit positivement qu'on ne demande pour la religion catholique que la même tolérance dont jouit l'incrédulité. Enfin, arrivant aux lois de 1819 et de 1822, il établit par les termes mêmes de ces lois, et d'après les motifs exprimés, soit à la chambre des députés, par M. Cuvier, commissaire du Roi, soit à la chambre des pairs, par MM. de Broglie et Portalis, qui en furent les rapporteurs, qu'on n'a entendu punir que les attaques grossières et brutales contre la religion ou la morale religieuse, mais qu'on n'a pas voulu prohiber les discussions philosophiques, ni soumettre des opinions et des croyances au jugement des Tribunaux.

« Dans le cours de cette discussion, dit l'avocat, j'ai constamment procédé en invoquant le texte des lois auquel je me suis efforcé de ne donner d'autre commentaire que les discours officiels des orateurs qui avaient participé à leur confection. Cette méthode était pénible et peu brillante; j'ai voulu montrer par là aux partisans de la liberté indéfinie d'examen, que leur doctrine n'a pas seulement en sa faveur les plus hautes considérations de la philosophie et de la politique, mais qu'elle peut encore appeler à son ordre le droit positif, la lettre ainsi que l'esprit de toute autre législation moderne. »

Après quelques observations sur la position particulière de M. Fabrissy, propriétaire-éditeur du *Messageur*, M<sup>e</sup> Chassan termine à peu près en ces termes :

« En réclamant pour l'incrédulité le droit de manifester ses doutes et son système, je plaide la cause de tous ses dissidents, je plaide celle du catholicisme lui-même. C'est en effet la liberté de conscience et la liberté des cultes dans toute leur extension qui sont ici en litige. Si on a le droit aujourd'hui de punir la négation des dogmes religieux, demain la dissidence des croyances sera poursuivie. En France les cultes chrétiens seront protégés, ailleurs ils seront persécutés. En Espagne le catholicisme domine, l'hérétique est envoyé au supplice; mais en Angleterre le protestantisme triomphe et le catholicisme a gémi pendant long-temps sous l'odieuse oppression de la religion établie. Les peines contre les opinions sont injustes, elles sont tyranniques; car nos opinions ne dépendent pas de nous, le hasard pourrait nous avoir fait musulmans, comme il nous a fait chrétiens; pourquoi nous rendre responsables d'un fait qui ne nous appartient pas? Dieu ne nous a pas communiqué à tous le même degré d'intelligence, pourquoi nous punir si notre intelligence conçoit et admet une opinion, une croyance plutôt qu'une autre? Mais Dieu nous a tous créés égaux en droits; Dieu n'a donné à aucun de nous le droit d'imposer sa croyance à ses semblables; si les uns ont la faculté d'exposer librement leur opinion, pourquoi d'autres seraient-ils privés d'une faculté que Dieu a rendu commune à tous? »

« Nous avons commencé cette discussion, Messieurs, en parlant l'athéisme; en la finissant, le nom de la divinité se trouve mêlé dans la défense, ce n'est point ici de notre part une précaution oratoire. Dieu s'est trouvé présent à notre esprit, son nom est venu sur nos lèvres naturellement et sans artifice; car toutes les fois qu'on parle de liberté, la divinité semble intervenir et descendre, en quelque sorte, dans la lice pour défendre son propre ouvrage, le plus grand bien qu'elle ait pu accorder aux hommes. »

Cette plaidoirie, qui a duré près de deux heures, a été constamment écoutée avec attention et intérêt par le nombreux auditoire qui se pressait dans l'enceinte.

A l'audience du 18, M. de Gassaud a porté la parole. Il a conclu contre les prévenus à six mois de prison et 600 fr. d'amende.

Ces conclusions ont été à peu près adoptées par le Tribunal, qui a rendu son jugement dans l'audience du 20. M. Guiran a été condamné à six mois de prison et 600

fr. d'amende; M. Fabrissy à trois mois de prison et à une amende de 600 francs.

On pense qu'il y aura appel devant la Cour royale d'Aix.

## DEUXIEME CONSEIL DE GUERRE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COLONEL CHARPENTIER. — Audience du 12 août.

*Singulier incident. — Prétention de M. le capitaine-rapporteur. — Liberté de la défense et du défenseur.*

Le nommé Charlemagne Lafilée, soldat, était accusé 1<sup>o</sup> d'avoir soustrait frauduleusement une chemise étant à l'hôpital militaire de Thiouville; 2<sup>o</sup> d'avoir soustrait des effets d'habillement appartenant à l'Etat. Le 9 juillet dernier, le 1<sup>er</sup> Conseil l'avait condamné à cinq ans de fers; ce jugement a été annulé par le Conseil de révision le 25 du même mois, et l'affaire renvoyée au 2<sup>e</sup> Conseil.

M. le président déclare que la séance est ouverte, et M. le capitaine-rapporteur donne lecture des pièces; mais au moment où il se disposait à en lire quelques-unes qui ne faisaient pas partie du procès, M<sup>e</sup> Bauquel, avocat de l'accusé, demande acte de ce qu'il s'y oppose; néanmoins on passe outre à la lecture, après laquelle l'accusé est introduit et interrogé. Les témoins sont ensuite entendus.

M. le capitaine-rapporteur a la parole. Il débute par donner lecture de l'art. 26 de la loi du 15 brumaire an V, qui dit : « L'accusé paraîtra devant ses juges libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors, etc. » (Mouvement de surprise.) M. le rapporteur continue ainsi : « Vous voyez, Messieurs, que le défenseur avait d'autant plus de tort de vouloir s'opposer à la lecture des pièces, qu'il n'a pas même le droit d'y assister; il ne doit être introduit qu'avec l'accusé. »

M<sup>e</sup> Bauquel : Est-ce sans fers ? (On rit.)

M. le capitaine-rapporteur achève son réquisitoire.

M<sup>e</sup> Bauquel a la parole. Il commence ainsi :

« Messieurs, depuis l'existence des Conseils de guerre, le défenseur y a toujours assisté dès l'ouverture de la séance, c'est un droit qui ne lui a jamais été contesté, qu'il a acquis, tout au moins, aussi bien que les spectateurs; et MM. les présidents n'ont jamais élevé de difficultés à cet égard. Je ne sais si M. le capitaine a entendu me faire une leçon; en tout cas, je ne l'accepte point, et je soutiens que la défense et le défenseur seront toujours libres et sans fers, malgré la communication tardive avec les accusés. » (Ici M. le capitaine fait un sourire dédaigneux.)

M<sup>e</sup> Bauquel : Ceci n'a rien de risible, je défends les droits de l'accusé et les prérogatives de l'avocat.

M. le capitaine-rapporteur, dans sa réplique, commence en ces termes : « Le défenseur oublie quelquefois qu'il est devant le Conseil, et des expressions déplacées sont par lui employées. » Il explique au reste qu'il n'a jamais entendu gêner la défense ni la communication de l'avocat avec l'accusé.

M<sup>e</sup> Bauquel répond à l'apostrophe qui vient de lui être adressée : « Comment donc, dit-il, M. le capitaine saurait-il que j'ai oublié quelquefois que j'étais devant le Conseil! C'est la première fois que je parle en présence de M. Worms de Romilly, rapporteur, et pour les autres fois, bien nombreuses sans doute, les Conseils de guerre qui m'ont entendu, m'ont témoigné bienveillance et estime, parce que jamais je ne me suis écarté des bornes de la défense et du respect. Je connais les devoirs de la noble profession d'avocat, et je ne me tairai jamais quand il s'agira d'en soutenir l'honneur; une fois pour toutes, que M. le rapporteur le sache! »

Ici se sont terminés les débats, et en vertu de la loi du 15 juillet 1829, l'accusé a été condamné à trois ans de simple emprisonnement.

Ensuite on a repris séance pour une autre affaire. Le même défenseur a demandé alors à M. le président, *s'il devait se retirer pendant la lecture des pièces?* — Restez, lui a répondu avec bonté l'honorable colonel.

## DE LA JURIDICTION

DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

La décision disciplinaire qui vient d'atteindre M<sup>e</sup> Pierre Grand a trop vivement frappé tous les esprits pour que nous ne devions pas l'examiner sérieusement. Quelques journaux s'en sont déjà occupés avec le caractère qui leur appartient; les uns en ont fait le texte de sarcasmes piquants, les autres y ont trouvé l'occasion d'attaquer violemment l'organisation même de l'ordre des avocats; il convient à une feuille pénétrée de la réserve et de la mesure que réclament de pareils sujets, d'en parler à son tour, sans aucune personnalité, avec l'indépendance de la conviction, la dignité de la raison, en écartant tout ce qui pourrait envenimer la discussion sans l'éclairer.

Nous reconnaitrons d'abord, bien que cette opinion ait ses contradicteurs, la convenance et la nécessité du pouvoir disciplinaire conféré au conseil de l'ordre. Les avocats, investis de la confiance des justiciables, en possession du privilège de leur servir d'organes auprès des magistrats, soumis envers le public, envers leurs confrères eux-mêmes, à des devoirs de tous les instans, à des règles rigoureuses de probité, de délicatesse et de sincérité, nous paraissent avoir besoin d'une autorité qui rappelle sans cesse à ces généreuses obligations, ceux qui auraient le malheur de s'en écarter, qui même au besoin soit prête à sévir contre ceux que les représentants de l'ordre auraient trouvés sourds à leurs avis.

Mais ce pouvoir que nous aimons, ce pouvoir que ne craindra jamais un avocat honorable, il ne peut s'exercer

qu'à certaines conditions, sous peine de dégénérer en une odieuse tyrannie et de compromettre l'existence publique et la sécurité privée des avocats qu'il doit protéger.

Le conseil de discipline est le représentant de l'ordre des avocats : outre qu'il est chargé de veiller au maintien de toutes les prérogatives du barreau, sous le rapport disciplinaire, il n'a qu'une autorité de délégation. Les avocats, en soumettant leur conduite à un examen de tous les instans, ne peuvent être jugés que par leurs pairs; au près d'eux seulement, ils trouveront cette bienveillance, cette sage appréciation de tout ce qui tient aux habitudes judiciaires, cette justice conciliante si nécessaire à une paisible juridiction. Pour ne laisser aucune place à l'inquiétude, il faudrait que l'ordre tout entier fût appelé à rendre la sentence : il serait satisfaisant de voir ainsi un avocat comparaitre devant tous ses confrères, leur exposant franchement les principes qu'il a suivis, répondre aux reproches qu'il aurait encourus, et se soumettre avec confiance à leur décision; mais ce mode est souvent impraticable, et parmi les avocats il faut bien que quelques-uns soient choisis pour remplir un ministère qui ne peut être exercé par tous. Substitués à l'ordre entier, ces élus seront ses représentants : lui seul peut les choisir, à lui seul ils devront un caractère régulier, une juridiction sincère. Toute autre nomination dénaturerait l'institution du conseil, et risquerait de compromettre le barreau en tournant contre lui un pouvoir destiné à son maintien et à sa protection.

S'il arrivait que le conseil fût désigné par l'autorité publique, il ne formerait plus qu'une commission, une réunion de juges exceptionnels, d'autant plus indignes de leur pouvoir qu'ils sembleraient désignés pour frapper des confrères et des amis, incapables de représenter le barreau qui désavouerait leur institution, qui récuserait des juges étrangers à ses sympathies et à sa confiance.

Si, par les astucieuses combinaisons d'un règlement hypocrite, il pouvait se faire que quelques avocats se fussent emparés d'une juridiction que l'ordre ne leur aurait point donnée, et qu'il semblerait pourtant avoir remise en leurs mains; si, sous le titre mensonger de députés des diverses fractions de la compagnie, ils n'étaient que les élus de leur propre choix, désignés en secret et poussés à leur propre insu par une autorité ennemie du barreau, on ne devrait plus voir en eux ce Tribunal indépendant, organe généreux des pensées et des impressions de l'ordre tout entier, cette autorité paternelle et ferme, sévère et bienveillante, qui constitue réellement le pouvoir disciplinaire; il arriverait sans doute que la plupart des membres qui s'y trouveraient introduits, soit par le vœu du règlement, soit par la force des choses, mériteraient personnellement l'estime du barreau; ils pourraient individuellement rester chers à leurs confrères; mais leur réunion ne serait plus considérée que comme une parodie de la représentation de l'ordre, vaine et trompeuse image d'un pouvoir qui aurait perdu son influence et sa dignité par le vice de son origine.

Il nous paraît donc évident que le pouvoir du conseil de discipline ne peut être exercé qu'autant que le conseil lui-même a été régulièrement composé; nous avons le droit de dire que nous ne saurions approuver, sous ce rapport, la composition prescrite par le règlement de 1810, ouvrage d'un homme qui craignait l'indépendance des avocats, et par l'ordonnance de 1822, présent d'un ministre sorti du barreau qu'il n'avait point illustré et qu'il se plut à comprimer. Le décret de Bonaparte laissait au moins quelque chose à l'élection; mais l'ordonnance suprême ce dernier débris des anciennes prérogatives du barreau. En vain deux ministres ont, depuis lors, promis des réformes sollicitées par les réclamations unanimes des avocats; les portes du ministère se sont fermées pour eux avant que ces promesses fussent accomplies, et il est vrai de dire que, sous le régime de la Charte, les avocats ont beaucoup moins d'indépendance qu'aux jours de la monarchie absolue.

Mais le conseil de discipline une fois composé, il importe de déterminer sa compétence et l'étendue de sa juridiction. Composé d'avocats, chargé de veiller au maintien des traditions honorables de l'ordre, il n'a de juridiction sur les membres du barreau que comme avocats. Son pouvoir ne peut s'étendre au-delà; autrement il n'aurait plus de limites, et ne pourrait plus être assimilé qu'à la plus dangereuse inquisition.

Tout homme a ses devoirs de diverses natures à remplir : devoirs de famille, comme fils, comme père, comme époux; devoirs politiques comme citoyen; devoirs d'honneur, de probité, comme attaché à quelqu'une des professions de la vie pratique. Chacune de ces obligations a sa sanction et son Tribunal particulier : les secrets de la famille n'appartiennent qu'à la juridiction domestique; l'honneur politique est justiciable de l'opinion publique; les lois pénales frappent les délits; enfin chaque corporation peut avoir sa discipline et ses juges spéciaux. Ainsi, tout ce qui est de nature à blesser l'ordre public de la société ou les convenances privées de la vie intérieure, se trouve soumis à une répression. Confondre ensemble ces divers pouvoirs, ce serait jeter la confusion dans la société : de même que les lois pénales ne peuvent s'introduire au sein de la famille, que l'homme public n'est soumis au contrôle de l'opinion que dans sa vie politique, de même le pouvoir disciplinaire des diverses professions ne peut s'attacher qu'aux actes de la profession; lui donner une compétence plus étendue serait le dénaturer et le perdre; il pourrait finir par usurper tous les pouvoirs de la vie publique et de la vie privée, il deviendrait un joug intolérable.

Relativement aux avocats, il est facile de fixer la limite de l'autorité du conseil de discipline : qu'il poursuive tous ceux qui manqueraient à leurs devoirs d'avocats, ceux qu'on verrait faire avec les plaideurs de honteux traités, assiéger le seuil des prisons pour se disputer la triste offrande du malheur inquiet, trahir dans leurs plaidoiries les règles de la droiture et de la vérité, profaner, en un mot, le plus noble et le plus désintéressé de tous les mi-



mistères. Mais si un avocat a prononcé un éloge funèbre sur la tombe d'un vieillard qu'il aimait, s'il a publié des écrits qui ne flattaient point toutes les opinions politiques, écrits qui se flattaient point toutes les opinions politiques, qu'il soit à l'abri des coups du conseil, il a agi comme citoyen, non comme avocat, il n'est soumis qu'au contrôle de la juridiction qui juge les citoyens.

Tant que le pouvoir disciplinaire se borne aux actes de la profession qu'il représente, on peut compter sur sa droiture et ses lumières. A part les erreurs que peuvent entraîner les préjugés d'état, nul n'est plus capable de comprendre et d'apprécier les devoirs d'une position sociale, que ceux qui y sont placés. Mais quelles garanties présenteront-ils s'ils se jettent dans l'appréciation d'idées et de principes d'un autre ordre? Quels abus ne pourront point résulter de cette usurpation, si, franchissant les limites qui leur sont imposées, ils vont se lancer dans la carrière des interprétations politiques, carrière si dangereuse, où l'esprit de parti peut fausser les jugemens les plus droits, où nul ne peut répondre qu'il se garantira de l'erreur? Dans des temps ordinaires, des inconvéniens peu graves pourront surgir de cette aberration du pouvoir disciplinaire; mais, à des époques de trouble et de fermentation politiques, on pourra le voir céder honteusement à de vaines terreurs, jouer de ses préjugés et de ses haines, et remplaçant les froides obligations de la justice par l'entraînement des passions et l'empoiement des partis.

L'application de ces théories à la décision qui a frappé M<sup>e</sup> Grand, démontre tout ce qu'elle a d'irrégulier et d'injuste : elle nous paraît entachée des deux vices les plus graves qui puissent attaquer une autorité de juge, l'irrégularité dans la composition du Tribunal et l'excès de pouvoir dans la décision rendue. Nous écartons avec soin tout ce qui pourrait blesser personnellement chacun des membres du conseil; mais, nous le disons avec douleur, il a consacré un principe qui compromet tout l'ordre des avocats, qui détruit leur indépendance dont ils étaient si justement fiers, qui les livre à l'arbitraire et à toutes les inquiétudes d'une position précaire; ce principe funeste a aujourd'hui frappé un jeune homme qui ne partage point les vues politiques de la majorité du conseil; quelque jour il pourrait atteindre cette majorité elle-même. Et que dirait-elle si jamais on lui demandait compte de toutes ses opinions politiques, de la sincérité de son amour pour la Charte et pour nos libertés? Ne réclamerait-elle point contre une inquisition qu'elle vient d'exercer avec une si déplorable rigueur?

Que tous les barreaux de France s'empressent de protester contre l'extension d'un pouvoir dont les abus pourraient enfanter de pareilles conséquences. Liberté pour tous, liberté dans tous les rangs, dans toutes les opinions, voilà le vœu de la génération nouvelle, la profession de foi du jeune barreau. Des jours meilleurs viendront pour lui, il pourra se trouver à son tour investi du pouvoir disciplinaire; mais il proteste à l'avance qu'il n'en fera jamais un pareil usage, qu'il ne voudra point exercer une autorité que le barreau tout entier ne lui aurait point donnée, et faire d'un instrument de protection et de sécurité une arme de vengeance et d'inquisition politique.

POURSUITES CONTRE LE BARREAU DE MELLE.

Ainsi que nous l'avons annoncé, tous les avocats de Melle (Deux-Sèvres) sont cités devant le conseil de discipline, à l'exception d'un seul. Mais cet avocat, ancien député, juge-suppléant, que de nombreux dégoûts ont éloigné de la barre, écrit à ses confrères. « Je fais partie du barreau, je me réunis à vous, j'approuve votre détermination, et étant le plus âgé, je dois paraître par tout où vous serez appelés. »

Voici comment est conçue la lettre du procureur du Roi qui les cite devant le conseil.

Melle, le 20 août 1829.

Monsieur,

Par suites de réserves que j'ai prises à l'audience du 14 de ce mois, et qui demeurent consignées sur les registres du greffe, le Tribunal civil constitué en conseil de discipline de l'ordre des avocats doit s'assembler le 29 de ce mois, à trois heures de l'après-midi, au lieu ordinaire de ses délibérations.

Cette réunion a pour objet la répression d'un fait grave d'indiscipline, imputable à tous ou à quelques-uns de MM. les avocats exerçant près le Tribunal.

Par suite d'une coalition coupable, les avocats de Melle se sont dispensés de paraître aux audiences depuis le 7 de ce mois, et aujourd'hui même l'effet de cette coalition se fait sentir encore.

Ainsi, les avocats ont paralysé autant qu'il était en eux, l'action de la justice.

Ainsi ils ont compromis la dignité de leur caractère, ainsi ils ont offert aux amis du désordre une triste occasion de scandale.

A cet effet, et en vertu desdites réserves, je vous invite à vouloir bien comparaître devant le conseil aux lieux, jour et heure susdits pour y être entendu sur le fait ci-dessus articulé, auquel un concours de circonstances graves annonce que vous avez pris part soit comme auteur, soit comme complice.

Recevez, etc.

Le procureur du Roi, D'AVERTON.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats a cru devoir lui adresser réception en ces termes :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser réception de la lettre par laquelle vous m'invitez à comparaître devant le conseil de discipline le 29 de ce mois, pour y être entendu sur le fait d'une prétendue coalition dont je serais auteur ou complice.

Sans rien approuver dans cette citation de ce qui pourrait y être contraire aux droits et prérogatives de l'ordre auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et faisant au contraire toutes réserves à cet égard, je me bornerai pour le moment à soumettre au conseil de discipline une observation qu'il est de mon devoir de faire en qualité de bâtonnier.

Un ou plusieurs de MM. les avocats se trouvent gravement inculpés, puisqu'il ne s'agit de rien moins que d'avoir paralysé l'action de la justice, compromis la dignité de leur caractère, et offert aux amis du désordre une triste occasion de scandale. Il me semble, dès lors, qu'il conviendrait de leur adresser expédition des différens procès-verbaux qui ont été rédigés aux audiences du Tribunal, et par suite desquels on a réservé à M. le procureur du Roi le droit de poursuivre tous ou

chacun des avocats : alors seulement ces derniers connaîtraient légalement les griefs qu'on leur impute, et seraient en mesure d'y répondre. Agréé, etc.

A. DRUET, bâtonnier.

M. le procureur du Roi a répondu le 25 :

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 21 de ce mois, et dans laquelle vous établissez qu'il conviendrait d'adresser à MM. les avocats inculpés expédition des différens procès-verbaux qui ont été rédigés aux audiences du Tribunal; qu'alors seulement ils connaîtraient légalement les griefs qu'on leur impute, et seraient en mesure d'y répondre.

Je ne pense pas, Monsieur, que la demande contenue dans votre lettre soit fondée; elle ne s'appuie sur aucun texte de loi ou d'ordonnance, et je ne pense pas que vous veuillez la déduire d'analogies, que vous repousseriez avec raison si on voulait y puiser la source du droit que vous semblez réclamer en ce moment. Toutes les formes de la juridiction disciplinaire me paraissent renfermées dans l'article 19 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et cet article n'impose d'autre obligation que d'entendre ou au moins d'appeler l'avocat inculpé.

La pourrait se borner ma réponse : mais vous ajoutez que la communication de ces procès-verbaux peut seule faire connaître légalement aux avocats inculpés les griefs qu'on leur impute et les mettre en mesure d'y répondre.

Je crois, Monsieur, que ma lettre en date du 20 de ce mois, en spécifiant positivement le fait qui donne lieu à l'action disciplinaire intentée contre MM. les avocats, leur a donné une connaissance légale. Je crois également qu'en articulant, au jour de la réunion, les circonstances desquelles résulte la preuve de la coalition, et de la part que chacun de MM. les avocats peut y avoir prise, vous seriez en mesure de répondre, et le vœu de l'ordonnance serait rempli.

Toutefois, et précisément parce que le silence du législateur favorise la bonne volonté du conseil, le conseil, à qui j'ai communiqué votre lettre, a pensé qu'il ne pouvait être fait droit à votre demande, en ce sens qu'il serait délivré et adressé aux avocats expédition des procès-verbaux susdits; mais il l'a accueillie en ce sens que le greffier du Tribunal serait tenu, sur leur réquisition, de leur en donner communication.

Je vais donc inviter le greffier à satisfaire à cette décision du Tribunal, et il vous sera loisible, ainsi qu'à MM. vos collègues inculpés, de consulter lesdits procès-verbaux au greffe sans déplacement ni délivrance d'expédition.

Recevez, etc.

Le procureur du Roi, D'AVERTON.

A la réunion du 29, le barreau de Melle ne comparaitra que pour contester au ministère public le droit de le citer devant le conseil, d'en faire partie, et d'y faire des réquisitions, ainsi qu'on le fit avec succès l'année dernière à Auxerre et à Loches. Cette première fin de non-recevoir éloignera sans doute l'époque de la décision sur le fond.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 28 AOUT.

L'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, s'est réuni hier à trois heures, dans la salle de la section des requêtes, pour procéder à l'élection des trois candidats à la présidence, parmi lesquels M. le garde-des-sceaux devra choisir le remplaçant de M<sup>e</sup> Rochelle, dont les fonctions viennent d'expirer. Les trois candidats élus sont M<sup>e</sup> Guichard père, Nicod et Odilon-Barrot. Les deux premiers ayant obtenu un nombre égal de suffrages, seront portés *ex æquo* sur la liste présentée à M. le garde-des-sceaux.

Après cette opération, MM. les avocats à la Cour de cassation ont élu M<sup>e</sup> Guény, Guillemain et Dalloz, membres du conseil, en remplacement de M<sup>e</sup> Petit de Gatinnes, Vildé et Piet, membres sortans.

En faisant connaître ce résultat d'une élection libre et dégagée de toute influence extérieure, nous ne pouvons nous empêcher de porter un douloureux regard sur les autres barreaux du royaume, et d'appeler de tous nos vœux le moment où une semblable indépendance leur sera rendue, et où, dès lors, leurs conseils de discipline pourront être considérés comme les véritables organes de ceux qui les auront investis de leur confiance.

Ainsi que nous l'avons annoncé, presque tous les avocats à la Cour royale de Paris, inscrits sur la liste de souscription pour le banquet d'usage à la fin de l'année judiciaire, se sont empressés de faire rayer leurs noms, dès qu'ils ont appris la décision rendue par le conseil de discipline contre M<sup>e</sup> Pierre Grand. Cette résolution, aussi noble que spontanée, a obligé de contremander le banquet; il n'aura pas lieu.

M. Debellevme a reçu aujourd'hui dans son cabinet, au Palais de justice, les félicitations du conseil de discipline des avocats, de la chambre des avoués et de la chambre des notaires. Ce magistrat ne présidera qu'après les vacances, les audiences de la première chambre civile.

Le barreau d'Orléans a envoyé son adhésion à la consultation de M<sup>e</sup> Isambert en faveur du *Courier français*. Cette adhésion est signée de M<sup>e</sup> Baudry, Legier, Pailliet, Viñeau, Bachevillier dit Cormier, Jolin, Gaudry, Francheterre, Pougin, Lefevre et Lottin.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 août 1829, M. Edme Jarsin a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Moreau, démissionnaire, et a prêté serment le 25 du même mois.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 de ce mois, M. Minville Leoy a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Amédée Boivin, démissionnaire.

La 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance a entendu aujourd'hui les répliques successives de M<sup>e</sup> Parquin et de M<sup>e</sup> Dupin jeune dans l'affaire du comte Reille

contre M. Legris de Lachaise (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 21 août). Les deux avocats ont surtout fortement insisté sur la question de savoir si c'était avec les 100,000 fr. du maréchal Masséna que Perrot avait été payé. M<sup>e</sup> Dupin résout cette question par la date de la quittance de Perrot, qui est du 4 septembre 1810 et par celle de l'acte constatant le prêt du maréchal, qui est du 10 du même mois. M<sup>e</sup> Parquin soutient au contraire que Perrot n'a été payé le 4, avec les fonds de Levacher, que pour attendre les fonds du maréchal; que dès lors ce sont ces derniers fonds qui ont réellement désintéressé Perrot; d'où la conséquence que la promesse de subrogation faite par Perrot dans la quittance, doit profiter au maréchal. Pour répondre à M<sup>e</sup> Dupin, qui avait dit, à la précédente audience, qu'il fallait renvoyer à l'école, pour y recevoir une boule noire, celui qui soutiendrait qu'une subrogation ne peut avoir lieu par acte sous seing privé, M<sup>e</sup> Parquin a donné lecture d'un jugement rendu par la 2<sup>e</sup> chambre de ce même Tribunal, dans lequel la question est décidée contre Le même Legris de Lachaise dans une cause, a dit M<sup>e</sup> Parquin, où, comme dans celle-ci, il voulait s'affranchir aussi du paiement d'une somme de 50,000 fr. dont il s'était rendu caution pour M. Chevrier, en faisant valoir un vice de forme et en voulant profiter encore d'un autre crime commis par son gendre. Dans le développement de ses moyens, M<sup>e</sup> Parquin a rectifié une légère erreur commise à la précédente audience. Ce n'est pas M. Simon, fils de l'ancien notaire de Paris, qui aurait passé des actes sans en avoir l'autorisation.

M<sup>e</sup> Dupin jeune a repoussé l'autorité du jugement que lui a opposé son adversaire, en disant d'abord qu'il était attaqué par l'appel, et que de plus, des circonstances dans lesquelles il a été rendu n'étaient pas les mêmes. M. Beauménil, qui a obtenu ce jugement, avait une subrogation signée par le créancier qu'il avait payé; seulement le sieur Chevrier, pour ménager une libération à son beau-père, avait donné à cet acte une date fautive et l'avait faussement revêtu des signatures des notaires, ce qui faisait que l'acte ne pouvait valoir que comme sous seing privé; mais du moins il était signé par les parties, et c'est précisément ce qui manque à l'acte du comte Reille.

Le Tribunal a remis à demain pour prononcer le jugement.

Un marchand de lingerie demandait aujourd'hui devant la 5<sup>e</sup> chambre, contre la veuve de l'auteur de *Léonidas* et de *Turnus*, la condamnation en paiement de fournitures faites à la communauté. M<sup>e</sup> Fleury, son avocat, a invoqué un arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 novembre 1818, qui décide que la femme qui renonce à la communauté n'est pas dispensée de payer les fournitures dont elle a profité. Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Frédéric et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a déclaré le fournisseur non recevable, en se fondant sur la renonciation de la dame Piehat.

Hier, à l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, on a appelé la cause de M. Cecconi contre M. Julien-Gabriel Ouvrard. On sait que M. Cecconi veut faire déclarer l'ex-munitionnaire général en état de faillite ouverte. M<sup>e</sup> Legendre, agréé de M. Ouvrard, a demandé la remise de la cause, attendu que M<sup>e</sup> Persil, qui devait porter la parole pour le défendeur, était occupé, en ce moment même, à plaider, devant le Tribunal de première instance, pour l'ancien munitionnaire contre M. Armand Séguin, et que d'autres affaires ayant la priorité sur M. Cecconi, l'audience ne pourrait suffire aux débats de ces affaires et aux développemens qu'exigeait la demande en déclaration de faillite. M<sup>e</sup> Auger, agréé de divers créanciers intervenans, a appuyé la remise sollicitée par M<sup>e</sup> Legendre. M<sup>e</sup> Gibert, agréé du demandeur, a insisté avec une énergie extraordinaire pour que l'affaire fût plaidée et jugée séance tenante. Le Tribunal a ordonné la remise à quinzaine.

Les sections du Tribunal de commerce seront présidées, dans l'année 1829 à 1830, à partir de la semaine prochaine, par MM. Lédien, Ganneron, Rémi Claye, Vernes, Marcellot et Lemoine-Tacherat. MM. Lédien et Rémi Claye siégeront alternativement les lundis; MM. Ganneron et Vernes les mercredis. Les audiences sommaires seront tenues, savoir : celles des mardis, par MM. Lédien et Ganneron; celles des jeudis, par MM. Rémi Claye et Marcellot, et celles des vendredis, par MM. Vernes et Lemoine-Tacherat. Conformément au vœu exprimé par MM. les avocats, et consigné dans la *Gazette des Tribunaux*, les audiences solennelles des lundis et mercredi s'ouvriront à midi. Les audiences sommaires commenceront à dix heures du matin.

Mistigry, sans souci, sans chagrin et surtout sans argent, voulait éteindre, un des premiers jours du mois d'août, une soif vraiment constitutionnelle; il voulait boire en l'honneur de je ne sais plus quel saint qu'il tenait à chérir. C'était du monde la chose la plus facile, et notre homme installa ses bonnes dispositions dans le cabaret de Lontreuil; il y but et mangea bien, cela va sans dire; mais lorsqu'il fallut payer, Mistigry, le pauvre Mistigry, fouilla et refouilla encore ses poches, et son air étonné annonça bientôt à l'impitoyable marchand de vin que le problème du vide n'était plus à résoudre. Comment faire? Mistigry fit appeler son propriétaire, le pria de se porter caution. « Vous buviez tout-à-l'heure, répondit le propriétaire, et bien payez maintenant, » et de laisser Mistigry pour gage. Il ne restait plus qu'un parti : c'était de prendre les habits du buveur et de le mettre dehors; on le fit, et Mistigry s'en revint au logis, bien honteux, bien grognard. Il commence d'abord par enfoncer la porte; le propriétaire, M. Bouffice, intervient. « Ah! te voilà, dit Mistigry; t'as pas voulu répondre pour moi; » y faut que j'te travaille, je ne connais que ça... Et Mistigry, homme de main comme de table, prend le propriétaire à la gorge, le serre et le frappe.



De là, procès en police correctionnelle. On interpelle Mistigry; il répond qu'il n'a pas frappé, et qu'il ne connaît que ça. On appelle le premier témoin; c'est M. Plantagenet, au nom historique, à l'air grave.

M. le président, au témoin: Quel est votre état? Le témoin se rengorgeant: Ratier du gouvernement. (Longs éclats de rire). — D. Que savez-vous? — R. M. Mistigry a pris M. Boniface par sa cravate, et il tirait comme quoi c'était tout noir. — D. Était-ce la cravate ou le cou? — R. Le cou. — Un avocat à la barre et à demi-voix: Le gouvernement a donc beaucoup de rats? — Plantagenet: Oui, Monsieur.

Cette déposition était grave contre la défense; M<sup>e</sup> Renaud-Lebon s'est efforcé de l'atténuer: « Il ya peut-être, dit le défenseur, rivalité de métier; Mistigry chasse et prend les rats pour son compte, et Plantagenet pour le compte du gouvernement; c'est une rancune de métier, d'ailleurs le prévenu a été provoqué. » Malgré ses efforts, Mistigry a été condamné à trois jours de prison et à 15 fr. d'amende.

— A la même audience, M<sup>e</sup> Renaud-Lebon prenait, au nom de M. Barthélemy, propriétaire, de singulières conclusions contre M<sup>me</sup> Devaux, sa locataire; il demandait que, par jugement exécutoire, il lui fût interdit de parler. C'était dommage, car, en cette matière, M<sup>me</sup> Devaux est vraiment maîtresse passée. C'est un déluge de paroles: huissiers, gendarmes n'y peuvent rien; il faut qu'elle parle. Le ministère public requiert, l'avocat plaide, le Tribunal délibère, prononce, et M<sup>me</sup> Devaux parle toujours. Or, il est bon de savoir que M<sup>me</sup> Devaux, selon la prévention, est pour son quartier ce que sœur Quotidienne était naguère pour le sien, et que l'on fait à la langue de la première le même procès qu'aux presses de la seconde. Toutela nuit durant, c'est bruit et caquetage, et, par une merveilleuse sympathie entre M<sup>me</sup> Devaux et le journal, c'est pendant le jour seul que ceux qui les avoisinent et les hantent sommeillent à loisir. Les injures ne sont pas rares ( nous parlons de M<sup>me</sup> Devaux ); c'est un refrain perpétuel. Trop heureux s'estiment encore les ouvriers, qui dînent et déjeunent dans la cour, quand M<sup>me</sup> Devaux, à l'imitation de la femme de certain philosophe, ne fait pas venir la pluie après l'orage. Enfin, las de tant de paroles, de tant d'injures et de bruit, M. Barthélemy s'est plaint aujourd'hui, et le Tribunal (7<sup>e</sup> chambre), a condamné M<sup>me</sup> Devaux à huit jours de prison et 25 fr. d'amende. Voilà bien matière à parler et à parler encore!

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELARUELLE, AVOUÉ,**  
Rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5.

Adjudication définitive le samedi 5 septembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots,

- 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de Sévres, n<sup>o</sup> 70;
- 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise même rue, n<sup>o</sup> 72;
- 3<sup>o</sup> D'une autre MAISON située à Paris, rue Chilpéric, n<sup>o</sup> 8;
- 4<sup>o</sup> Et d'une autre MAISON située à Paris, rue Beaubourg, n<sup>o</sup> 8.

Estimation et mises à prix :

La maison rue de Sévres, n<sup>o</sup> 70 formant le premier lot, estimée par l'expert à 78,525 francs, sera adjugée sur la mise à prix de 70,000 francs.  
Cette maison est d'un produit brut de 6,385 fr.  
La maison rue de Sévres, n<sup>o</sup> 72, formant le deuxième lot, estimée à 27,400 francs sera adjugée sur la mise à prix de 2500 fr.  
Cette maison est d'un produit brut de 2,200 fr.  
La maison rue Chilpéric, n<sup>o</sup> 8, formant le troisième lot, estimée 16,400 fr. sera adjugée sur la mise à prix de 16,400 fr.  
Cette maison est d'un produit de 2,020 fr. environ.  
La maison rue Beaubourg, n<sup>o</sup> 8, formant le quatrième lot, estimée à 9,450 francs, sera adjugée sur la mise à prix de 9,400 fr.  
Cette maison est d'un produit brut de 900 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BERANGER AVOUÉ,**  
à Saint-Quentin, (département de l'Aisne)

Vente par licitation entre majeurs,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Saint-Quentin (Aisne), maison commune de ladite ville, issue de l'audience ordinaire,

D'une forte partie du **DOMAINE DU MONT SAINT-MARTIN**, commune de Gouy, canton du Catelet, arrondissement de Saint-Quentin,

L'immeuble mis en vente consiste en une aile (celle de l'Ouest) du château du Mont Saint-Martin, cour d'honneur, plantations d'arbres, jardins légumiers, potagers et d'agrément, vergers, pièces d'eau, la ferme de la basse cour, composée de magnifiques bâtiments d'exploitation, moulin à eau, terres labourables, circonstances et dépendances.

Cette belle propriété contient en un morceau environ 171 hectares 65 ares (500 septiers), ancienne mesure locale et en un autre morceau, 2 hectares 40 ares 21 centiares (sept septiers). Elle est traversée en partie par l'Escaut qui prend sa source derrière les jardins. Elle est placée à très peu de distance (un demi quart de lieue) de la route royale de Saint-Quentin à Cambrai, avec laquelle elle communique par une avenue. Sa situation, son étendue, la nature et les ressources des localités permettent d'y créer toute espèce d'établissement agricole ou industriel. Comme maison de campagne il est peu de propriétés qui offrent plus d'agrément.

La mise à prix est de 450,000 fr.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 12 août, et l'adjudication définitive aura lieu le 9 septembre 1829.

S'adresser pour les renseignements:

À M<sup>e</sup> BERANGER, avoué à Saint-Quentin, poursuivant la vente;

A M<sup>e</sup> BOURRE et DEALLE, aussi avoués, à St-Quentin, colicitants;

A M<sup>e</sup> DUPLAQUET, avoué en la même ville, présent à la vente;

Et à M<sup>e</sup> VILLAIN, notaire au Catelet.

**LIBRAIRIE.**

**COUP DE COLLIER**

AU MINISTÈRE HONORABLE DE 1829.

Brochure in-8<sup>o</sup>. — Prix: 1 fr.

A Paris, chez Lemariée, libraire, rue du Pot-de-Fer, n<sup>o</sup> 4, en face de l'église Saint-Sulpice.

**ART**

**de la correspondance**

ANGLAISE ET FRANÇAISE;

Par SADLER; 2 vol. in-12, 5 fr. avec des notes grammaticales sur la Syntaxe anglaise, au bas de chaque page. — Chez Truchy, boulevard Italien, n<sup>o</sup> 18.

**LIBRAIRIE.**

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre prochain, M. F. D. PILLOT, Éditeur des *Oeuvres complètes de Buffon*, en vingt-huit volumes, augmentées par M. F. CUVIER, actuellement rue du Fouarre, n<sup>o</sup> 19, demeurera rue de Saint-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 49.

A la même époque, onze livraisons de cette édition, et le portrait de Buffon, seront en vente.

AU DÉPOT, RUE ST.-ANDRÉ-DES-ARCS, N<sup>o</sup> 51.

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

DU

**CODE CIVIL,**

CONTENANT, sans morcellement, 1<sup>o</sup> le texte des divers projets; 2<sup>o</sup> celui des observations du Tribunal de Cassation et des Tribunaux d'Appel; 3<sup>o</sup> toutes les discussions puisées littéralement, tant dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat que dans ceux du Tribunal; et 4<sup>o</sup> les exposés des motifs, rapports, discours et opinions, tels qu'ils ont été prononcés au Corps Législatif et au Tribunal;

PRÉCÉDÉS D'UN PRÉCIS HISTORIQUE.

15 forts volumes in-8<sup>o</sup>. — Prix: 9 fr. le volume;

Et suivis d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent.

Un fort volume in-8<sup>o</sup>. — Prix: 18 francs.

**PAR P. A. FENET,**

Avocat à la Cour royale de Paris.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

Vente sur une seule publication judiciaire, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MEUNIER, notaire à Paris, rue Coquillière, n<sup>o</sup> 27, le jeudi 3 septembre 1829, heure de midi, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le juge-commissaire de la faillite du sieur Mutel,

D'un **FONDS** de café et estaminet, situé à Paris, boulevard du Temple, n<sup>o</sup> 14.

L'acquéreur sera tenu de prendre les ustensiles, glaces, billard, etc., d'après l'état estimatif qui en a été dressé, pour la somme de 5,500 fr.

La mise à prix de l'achalandage et du droit à la location des lieux (douze années environ) est de 1500 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance de l'enchère et des conditions de la vente, à M<sup>e</sup> MEUNIER, notaire, rue Coquillière, n<sup>o</sup> 27;

Et à M. FORJONEL, homme de loi, syndic provisoire de la faillite du sieur Mutel, rue Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 16, à Paris.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, le mardi 8 septembre 1829, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, l'un d'eux,

Une **PROPRIÉTÉ** sise commune du Plessis-Piquet, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, consistant en une jolie petite maison de campagne, moulin à vent, jardin d'agrément, potager, verger, melonniers, prairies et bois taillis de haute futaie.

Mise à prix, 35,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333, et, pour voir la propriété, sur les lieux, au jardinier.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 octobre 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES jeune, l'un d'eux,

D'une **MAISON** située à Paris, au Palais-Royal, galerie de pier-

res, côté de la rue Montpensier, composée de cinq arcades, portant les n<sup>os</sup> 4, 5, 6, 7 et 8.

S'adresser rue de Sévres, n<sup>o</sup> 2, audit M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES, sans un billet duquel on ne pourra voir ladite maison.

**Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.**

**AVIS DIVERS.**

A vendre, une belle **MAISON** patrimoniale sise à Passy, grande rue, n<sup>o</sup> 66, près la grille du bois de Boulogne. S'adresser à M<sup>e</sup> Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n<sup>o</sup> 15, ou à M<sup>e</sup> MALAFAIT, avoué, rue d'Argenteuil, n<sup>o</sup> 42.

A vendre, une **MAISON** située rue de l'Université, près la rue des Saints-Pères, d'un produit de 6000 fr. net d'impôt et en plein rapport.

S'adresser à M<sup>e</sup> D. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 42.

A vendre à l'amiable, la **TERRE PATRIMONIALE DE SEMUR**, située commune du même nom, canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe). Cette terre est située de la manière la plus agréable. Elle se compose d'un beau château et dépendances, terres, prés, bois, étangs, le tout contenant 614 arpens de 100 perches à 22 pieds (512 hectares 4 ares 99 centiares). Revenu net, 18,548 fr. S'adresser, sur les lieux, à M. FOUCHER, à Dollan; à Paris, à M. LEDUC, avocat, rue Chabanais, n<sup>o</sup> 10.

A céder, une **ETUDE** d'huissier à Nantes. — S'adresser à M. LAPRÉ, directeur de l'agence générale d'affaires, rue de Briord, n<sup>o</sup> 2, à Nantes.

A vendre, lit, commode, secrétaire, table de nuit à gorge et coins ronds, en acajou ronceux, 350 fr.; le tout a coûté 800 fr. Riche meuble de salon, 500 fr.; il a coûté 1000 fr. S'adresser rue du Ponceau, n<sup>o</sup> 14, au premier.

A vendre, un **CABRIOLET** à trois places, très solide, bon pour Paris et la poste. S'adresser rue Saint-Paul, n<sup>o</sup> 2.

A vendre 625 fr., un meuble de salon de la plus grande beauté. Pour 550 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit; le tout, en superbe acajou, a coûté le double. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 46, au portier.

Besoin d'argent. Magnifique pendule, vases et flambeaux modernes, 280 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 20.

**ANCIENNE PHARMACIE**

**PETIT-QUATREMÈRE.**

Rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 4, marché Saint-Jean.

**CLYSOIR. — PAR BREVET.**

Seuls autorisés par l'inventeur à publier la nouvelle seringue en cuir appelée **CLYSOIR**, nous avons l'honneur de prévenir que l'on trouve toujours chez nous, rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 4, cet instrument, dont l'auteur s'est réservé la fabrication, pour lui donner particulièrement tous ses soins. Afin de satisfaire à toutes les demandes, on trouvera aussi à notre dépôt les **CLYSOIRS EN TISSU IMPERMÉABLE**, dont la confection a été autorisée par l'auteur, mais non par concession entière de brevet, ainsi qu'on pourrait le croire.

Le Clysoir est surtout commode pour les voyageurs et pour les malades; avec lui, on peut agir sur soi-même, que l'on soit debout, assis ou couché, et sans le secours de personne. L'air s'échappe de la canule par le seul effort de son poids, et, chose inappréciable, sans qu'il y ait la moindre introduction d'air. Le Clysoir en cuir admet tous les liquides sans en être altéré; il est léger, n'est sujet à aucune réparation, et sa durée, par la nature de sa matière, est des plus longues. Les Clysoirs en cuir sont de 4 fr. 50 c., 6 et 10 fr.; ceux en tissu de 7 fr., et en soie 12 fr. (Affranchir.)

AUVARD ET BOUCHER,

Pharmaciens-droguistes, rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 4.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le **PARAGUAY-ROUX**, breveté du Roi, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de **PARAGUAY-ROUX**, et placé sur une dent malade calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive. Toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années.

On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

FAILLITES. — Jugemens du 25 août.

Marsault, tenant hôtel garni, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 57. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Moisson, rue Feydeau, n<sup>o</sup> 16.)

Ducluzeau, loueur de carrosses, rue Amelot, n<sup>o</sup> 62. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. D. Ichet, rue Briffaut, n<sup>o</sup> 9.)

Cauvin, tenant hôtel garni, rue Foli-Méricourt, n<sup>o</sup> 25. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Fericart, rue Tronchet, n<sup>o</sup> 44.)

Campmas, marchand de papiers peints, boulevard du Temple, n<sup>o</sup> 9. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Reydelet, rue du Haradinet, n<sup>o</sup> 4.)

Pringnaud, charbon-serrurier en voitures, rue Richer, n<sup>o</sup> 8. (Juge-commissaire, M. Aubé. — Agent, M. Calhrein, rue Feydeau, n<sup>o</sup> 7.)

Bizouard, marchand de vins, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 44. (Juge-commissaire, M. Aubé. — Agent, M. Lavé, quai d'Anjou, n<sup>o</sup> 11.)

*Le Rédacteur en chef, gérant,*  
*Darmaing.*